



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 22 au 28 septembre 2023

N°1015



Légalité des peines / Droit à un procès équitable / Interprétation extensive de la loi/ Arrêt de Grande Chambre

L'interprétation extensive et imprévisible d'une infraction au détriment du justiciable est contraire à l'article 7 de la Convention qui assure une protection effective contre les poursuites et les condamnations arbitraires (26 septembre)

Arrêt de Grande Chambre Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye, requête n° 15669/20

La Cour EDH analyse les griefs du requérant, un ressortissant turc, sur le fondement des articles 7 (pas de peine sans loi) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention. Le requérant reproche à l'état turque de l'avoir condamné pour son appartenance à une organisation terroriste sur la seule base de son utilisation de l'application de messagerie cryptée « ByLock ». Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que l'article 7 de la Convention consacre le principe de légalité des délits et des peines, et sous-tend de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé. Il en découle qu'une infraction doit être clairement définie par la loi et qu'un élément de responsabilité personnelle doit avoir été décelé dans la conduite de l'auteur de l'infraction. Les juridictions internes doivent se conformer à ce droit et ne peuvent le dénaturer lorsqu'elles l'interprètent. Or en l'espèce, les juridictions turques ont adopté une interprétation extensive de la loi, qui a eu pour effet de créer une présomption quasi automatique de culpabilité reposant sur la seule utilisation de ByLock. Dans un 2nd temps, la Cour EDH souligne, conformément à l'article 6 de la Convention, que la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus et versés à la procédure, doit être équitable. Or en l'espèce, les juridictions nationales n'ont pas expliqué pour quelles raisons les données brutes de ByLock, qui avaient été collectées dans le cadre de l'instruction, n'ont pas été communiquées au requérant ou à un expert indépendant, afin qu'il puisse soumettre ses observations. Enfin au vu des 8500 requêtes soulevant des griefs similaires, la Cour EDH enjoint la Türkiye de prendre des mesures générales appropriées pour régler les problèmes systémiques relevant de l'approche des juridictions nationales quant à l'utilisation de ByLock. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 7 (pas de peine sans loi), 6 (droit à un procès équitable) mais aussi de l'article 11 (liberté de réunion et d'association). (CZ)

COLLOQUE – L'avocat, un allié pour l'Europe – 19 octobre 2023



PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 5 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Aides d'Etats / Compagnies aériennes / COVID-19 / Encadrement temporaire / Pourvoi / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a définitivement validé les aides mises en place par la Suède et le Danemark en faveur de la compagnie aérienne SAS pendant la pandémie de COVID-19 (28 septembre)

Arrêts *Ryanair c. Commission*, aff. [C-320/21 P](#) et [C-321/21 P](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt confirmatif du Tribunal de l'Union, la Cour a examiné la légalité des décisions par lesquelles la Commission européenne avait autorisé des mesures d'aides en faveur de SAS consistant en des lignes de crédit renouvelables, visant à indemniser partiellement la compagnie aérienne pour le dommage résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols à la suite de l'instauration de restrictions sanitaires. Dans un 1^{er} temps, la Cour juge que ces aides pouvaient être limitées à la seule compagnie aérienne SAS, et qu'il n'était pas nécessaire qu'elles bénéficient à toutes les entreprises ayant subi des dommages du fait de la pandémie. Dans un 2nd temps, elle précise que s'agissant d'une aide octroyée sous forme d'une garantie, le montant de l'aide correspond à la différence de taux accordé au bénéficiaire avec et sans la mesure en cause. A cet égard, la Commission n'a pas à tenir compte d'un éventuel avantage concurrentiel que le bénéficiaire en aurait retiré. La Cour a donc rejeté le pourvoi dans son ensemble et validé les aides litigieuses. (AL)

Aides d'Etats / Fiscalité / Prises de participations indirectes dans des sociétés étrangères / Confiance légitime / Annulation / Arrêt du Tribunal

Tenue par le principe de confiance légitime, la Commission européenne n'était plus en droit d'adopter la décision par laquelle elle a déclaré incompatible avec le marché intérieur la nouvelle interprétation du régime fiscal espagnol de déduction des prises de participations indirectes dans des sociétés étrangères (27 septembre)

Arrêts *Espagne c. Commission*, aff. [T-826/14](#) ; *Banco Santander et Santusa c. Commission*, aff. [T-12/15](#) ; *Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites c. Commission*, aff. [T-158/15](#) ; *Ferrovial e.a. c. Commission*, aff. [T-252/15](#) ; *Sociedad General de Aguas de Barcelona c. Commission*, aff. [T-253/15](#) ; *Telefónica c. Commission*, aff. [T-256/15](#) ; *Arcelormittal Spain Holding c. Commission*, aff. [T-257/15](#) ; *Axa Mediterranean c. Commission*, aff. [T-258/15](#) ; *Iberdrola c. Commission*, aff. [T-260/15](#)

Saisi de plusieurs recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission ayant déclaré que la nouvelle interprétation du régime fiscal espagnol en cause constituait une aide nouvelle incompatible avec le marché intérieur. Par une 1^{ère} série de décisions, ultérieurement confirmées par la Cour de justice de l'Union, la Commission avait conclu que ce régime constituait une aide d'Etat incompatible, qu'elle avait

ordonné à l'Espagne de récupérer. Mais elle l'avait également autorisée à poursuivre l'application de ce régime dans certains cas. Le Tribunal considère par conséquent que la Commission n'était plus en droit d'adopter la décision litigieuse, dès lors que les décisions initiales couvraient déjà le régime fiscal en cause, tant s'agissant des participations directes qu'indirectes dans les sociétés étrangères. Il juge que l'adoption de cette nouvelle décision équivalait à un retrait de ses décisions initiales. Or, en vertu du principe de confiance légitime, l'Espagne bénéficiait d'un droit subjectif à exécuter ce régime d'aides pourtant déclaré incompatible. Le Tribunal en conclut que la Commission a violé tant le principe de confiance légitime que le principe de sécurité juridique et prononce l'annulation de la décision contestée. (AL)

Ententes / Plateforme de jeux vidéo pour PC / Géo-blocage / Importations parallèles / Restriction par objet / Droits d'auteur / Rejet / Arrêt du Tribunal

La Commission européenne a établi à suffisance de droit l'existence de pratiques de géo-blocage visant à restreindre les ventes transfrontalières de jeux vidéo compatibles avec la plateforme Steam (27 septembre)

Arrêt Valve Corporation c. Commission, aff. [T-172/21](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission l'ayant condamnée pour violation du droit de la concurrence de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union a rejeté le recours intenté par la société exploitante de la plateforme de jeux vidéo pour PC Steam. La Commission lui reprochait d'avoir mis en place, en concertation avec certains éditeurs de jeux vidéo, un système de blocage géographique à l'activation ainsi qu'à l'utilisation de jeux vidéo. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal constate que la Commission a effectivement démontré l'existence d'un ensemble d'accords anticoncurrentiels visant à restreindre les importations parallèles de jeux vidéo par l'insertion de stipulations contractuelles qui avaient pour effet de géo-bloquer les clés d'activations de ces jeux sur la plateforme. Il relève que ce système poursuivait l'unique but de protéger le niveau élevé des redevances perçues par les éditeurs de ces jeux. Ce comportement présentait un degré de nocivité suffisant pour être qualifié de restriction par objet. Dans un 2nd temps, le Tribunal rappelle que la protection des droits d'auteur ne peut être détournée de manière à revendiquer la rémunération la plus élevée ou de conduire à des différences de prix artificielles entre marchés nationaux cloisonnés. (AL)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TELEPERFORMANCE / MAJOREL (26 septembre) (SL)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Hitachi Rail / Thales GTS (22 septembre) (SL)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération MITSUI / EDF / FORSEE POWER / NEOT (28 septembre) (SL)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération EURAZEO / BCI / PCP / BMS (27 septembre) (SL)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération ARDIAN / ATTERO (27 septembre) (SL)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération PAI PARTNERS / INFRA GROUP (25 septembre) (SL)

[DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE](#)

Composition du Parlement européen / Elections 2024-2029 / Décision

Le Conseil européen a adopté une décision fixant le nombre de sièges au Parlement européen à 720 (22 septembre)

[Décision](#)

La décision fixant le nombre de représentants pouvant être élus au Parlement européen dans les Etats membres est prise avant chaque élection du Parlement européen, conformément au [traité](#) sur l'Union européenne. Le Conseil européen adopte cette décision à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation. Compte tenu de l'évolution démographique survenue au sein de l'UE depuis les élections de 2019, des sièges supplémentaires ont été attribués à plusieurs Etats membres dont la France, qui passe de 79 à 81 sièges. Le nouveau nombre de siège entrera en vigueur au moment des prochaines élections, qui auront lieu du 6 au 9 juin 2024. (LA)

DROITS FONDAMENTAUX

Biens mal acquis / Protection de la propriété / Proportionnalité / Arrêt de la Cour EDH

Selon la Cour EDH, une loi de confiscation de biens est conforme au droit de propriété que si son champ d'application est restreint et qu'elle impose aux juridictions nationales la démonstration d'un lien entre les infractions commises et les biens dont ils sont issus (26 septembre)

Arrêt Yordanov et autres c. Bulgarie, requêtes n°265/17 et 26473/18

La Cour EDH analyse les griefs des requérants, trois ressortissants bulgares, sur le fondement de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention, relatif à la protection de la propriété. Les requérants reprochent à l'Etat bulgare d'avoir confisquer, conformément à une loi adoptée en 2012, leurs biens dont il est allégué qu'ils ont été acquis par le biais d'une infraction pénale. La Cour EDH rappelle que l'article 1 du Protocole n°1 implique que la privation de la propriété est soumise à certaines conditions. Ainsi, les états peuvent, entre autres, contrôler l'utilisation des biens conformément à l'intérêt général. Toutefois, la Cour EDH précise que ce contrôle, qui constitue une ingérence dans le droit de propriété, ne peut se faire que s'il est légal, dans l'intérêt public et qu'il est proportionnel aux droit des requérants. En l'espèce, la loi de 2012 est disproportionnée, entre la nécessité de lutter contre les biens mal acquis et la protection du droit de propriété, car son champ d'application vise un nombre important d'infractions, pénales comme administratives. En outre, la loi n'impose pas aux juridictions nationales d'établir un lien entre lesdites infractions et les biens acquis du fait de celles-ci, pour les confisquer. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1. (CZ)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Paquet « Ajustement à l'objectif 55 » / Neutralité climatique / Emissions de gaz à effet de serre / Carburant alternatifs / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2023/1804 relatif au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (« AFIR ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (22 septembre)

[Règlement \(UE\) 2023/1804](#)

Le règlement, qui s'inscrit dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » qui vise à atteindre la neutralité climatique en 2050, prévoit des objectifs de déploiement spécifiques devant être atteints en 2025 ou 2030. Parmi ces objectifs, le règlement prévoit qu'à partir de 2025, des stations de recharge rapide d'au moins 150 kW pour voitures et camionnettes doivent être installées tous les 60 km le long des principaux corridors de transport de l'UE, formant le "réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ; il prévoit aussi de faciliter le paiement des utilisateurs de véhicules électriques ou fonctionnant à l'hydrogène aux points de recharge ; encore, il prévoit une meilleure couvertures des stations de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules sur le territoire à l'horizon 2030. Le règlement doit permettre au secteur des transport de réduire son empreinte carbone de manière significative. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Biens mal acquis / Protection de la propriété / Proportionnalité / Arrêt de la Cour EDH

Selon la Cour EDH, une loi de confiscation de biens est conforme au droit de propriété que si son champ d'application est restreint et qu'elle impose aux juridictions nationales la démonstration d'un lien entre les infractions commises et les biens dont ils sont issus (26 septembre)

Arrêt Yordanov et autres c. Bulgarie, requêtes n°265/17 et 26473/18

La Cour EDH analyse les griefs des requérants, trois ressortissants bulgares, sur le fondement de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention, relatif à la protection de la propriété. Les requérants reprochent à l'Etat bulgare d'avoir confisquer, conformément à une loi adoptée en 2012, leurs biens dont il est allégué qu'ils ont été acquis par le biais d'une infraction pénale. La Cour EDH rappelle que l'article 1 du Protocole n°1 implique que la privation de la propriété est soumise à certaines conditions. Ainsi, les états peuvent, entre autres, contrôler l'utilisation des biens conformément à l'intérêt général. Toutefois, la Cour EDH précise que ce contrôle, qui constitue une ingérence dans le droit de propriété, ne peut se faire que s'il est légal, dans l'intérêt public et qu'il est proportionnel aux droit des requérants. En l'espèce, la loi de 2012 est disproportionnée, entre la nécessité de lutter contre les biens mal acquis et la protection du droit de propriété, car son champ d'application vise un nombre important d'infractions, pénales comme administratives. En outre, la loi n'impose pas aux juridictions nationales d'établir un lien entre lesdites infractions et les biens acquis du fait de celles-ci, pour les confisquer. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1. (CZ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe va lancer une campagne pour la sécurité des journalistes lors de la conférence sur la liberté des médias à Riga qui se tiendra les 5 et 6 octobre (26 septembre)

[Communiqué](#)

Organisée par le ministère letton des Affaires étrangères, le ministère de la Culture et le Bureau du médiateur en collaboration avec le Conseil de l'Europe, la conférence dans laquelle s'inscrit la campagne porte notamment sur les défis auxquels sont confrontés les journalistes et les menaces qui pèsent sur la liberté d'expression. Plus précisément, la conférence porte sur le thème « La plume est-elle plus forte que l'épée ? Relever les défis actuels en matière de liberté d'expression et de sécurité des journalistes ». Dans ce cadre, la campagne va être menée jusqu'à 2027 sur le thème « *Journalists Matter* » (les journalistes comptent). Dans une optique de contribuer à un environnement médiatique plus sûr, indépendant et pluraliste, elle incite les Etats à mettre en place des normes visant à garantir la sécurité des journalistes et par voie de conséquence, du droit à l'information.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes

Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS EVENEMENTS A VENIR

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES (HYBRIDE)
14 DÉCEMBRE 2023 / 9H-17H30

**LES DERNIERS
DÉVELOPPEMENTS
DU DROIT EUROPÉEN
DE LA
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
E-mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

AVOCATS
BARREAU
- PARIS

Conférence
des Avocats

AVOCATS

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

Dans l'application Larcier Journals

En papier dans sa version relookée

Dalloz DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®
éditée par la Délégation des Barreaux de France

Le nouveau droit européen de la concurrence des Barreaux français

Avril 2023 - n° 132

Jun 2023 - n° 132
Trimestriel d'actualités européennes

Dossier spécial : 5 ans d'application de RGPD
Droit ou déréferement : état des lieux et perspectives
Barreaux collectifs européens et protection des données personnelles
Le RGPD challenge par l'intelligence artificielle
L'arbitrage et le RGPD : Un bilan toujours mitigé 5 ans après
Mais également...
La filière des requêtes à la CEDH, étape décisive et nécessaire
Vers un instrument de protection des citoyens

Dalloz DBF BRUYLANT



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

Comprendre la RSE, levier de transformation durable

Finance, Stratégie, Management,
Développement durable et
Gouvernance

**Henri Fraisse, Antoine Jaulmes,
Stéphane Bellanger**
Avant-propos de Guillaume Lefebvre
Postface de Cécile Renouard



LARCIER
INTERSENTIA